

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

*Le Ministre*

## Circulaire n° **03** du **07 JUL. 2019** fixant les conditions de soutenance d'une thèse de doctorat et ses modalités

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités de soutenance d'une thèse de doctorat pour les doctorants inscrits à partir de l'année universitaire 2016-2017. Dans ce cadre, il est à rappeler que la soutenance d'une thèse de doctorat est régie par les dispositions du décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat et de l'arrêté n°547 du 02 juin 2016, fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

### A. Conditions de recevabilité du dossier de soutenance :

- Un document attestant que le doctorant a obtenu cent quatre-vingt (180) points répartis selon la grille préétablie de soutenabilité fixée par l'arrêté n°547 du 02 juin 2016 ;
- Le rapport, établi par le directeur de thèse, attestant la soutenabilité du travail est comprenant deux documents :
  - Un document attestant que la qualité du travail et les objectifs fixés sont atteints (**Annexe 1**).
  - Un document attestant que la publication scientifique est en relation directe avec la thématique de la thèse (**Annexe 2**).
- Un document présenté par le doctorant attestant que le candidat est régulièrement inscrit en doctorat (**Annexe 3**) ;
- Un document attestant de l'avis du comité de formation doctorale (CFD).

### B. Dossier de soutenance :

- Un exemplaire de la thèse ;
- Le rapport de directeur de thèse attestant la soutenabilité du travail (**Annexe 1 et 2**) ;



- La ou les publications scientifiques ou toutes autres productions scientifiques en relation avec la thèse ;
- Le carnet du doctorant dûment renseigné et visé.

Le dépôt de dossier est assuré par le directeur de thèse au niveau des services chargés de la formation doctorale de l'établissement universitaire d'inscription.

Conformément aux critères fixés par la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques, les conditions de soutenabilité du travail se déclinent comme suit :

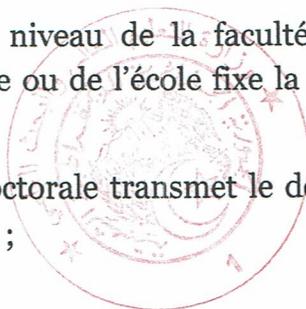
- **Concernant les domaines S&T** : Il est exigé une (01) publication dans une revue de catégorie **B** au minimum ;
- **Concernant les domaines SHS** : Il est exigé une (01) publication dans une revue de catégorie **C** au minimum.

Dans ce contexte, Il y a lieu de préciser également ce qui suit :

- Le doctorant doit satisfaire les conditions contenues dans la grille préétablie de soutenabilité fixée par l'arrêté n°547 du 02 juin 2016 (**Annexe 4**) ;
- Le doctorant doit figurer en première position de la liste des auteurs dans la publication, à l'exception des revues des domaines qui adoptent l'ordre alphabétique ;
- La publication peut ne pas porter le nom du directeur de thèse si ce dernier l'autorise par écrit ;
- Dans l'article publié par le doctorant, doivent figurer les intitulés du laboratoire d'affiliation et de l'établissement universitaire d'inscription ;
- Ne sont pas acceptés, les articles publiés dans les revues prédatrices ou chez des éditeurs prédateurs, dont la liste est fixée annuellement par la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques.

### **C. Acheminement du dossier de soutenance :**

- Le dossier doit être déposé, au niveau du service chargé de la formation doctorale de l'établissement universitaire d'inscription ;
- Le CFD propose aux instances scientifiques habilitées un (01) jury conformément aux dispositions de l'arrêté n°547 du 02 juin 2016, sus visé ;
- L'instance scientifique concerné au niveau de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire ou de l'école fixe la composition du jury et la soumet au chef d'établissement ;
- Le service chargé de la formation doctorale transmet le dossier de soutenance aux membres de jury pour évaluation ;



- Les membres du jury expertisent le contenu de la thèse de doctorat et donne leurs avis sur la production scientifique selon le formulaire préétabli (**Annexe 5**) ;
- Les membres du jury établissent leurs rapports d'expertise dans un délai **de quarante-cinq (45) jours** en se prononçant sur la soutenabilité de la thèse. Ce rapport doit être transmis au service chargée de la formation doctorale au niveau de la faculté, l'institut ou l'école supérieure ;
- Le cas échéant, le membre de jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé. Le nouveau membre dispose **de quarante-cinq (45) jours** pour remettre son rapport ;
- Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour leur prise en charge ;
- En cas de rejet du bien-fondé des réserves par le directeur de thèse, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes modalités et la décision prise par le deuxième jury est irrévocable ;
- Le président du jury est tenu de fournir, en plus de son rapport individuel, un rapport de synthèse ;
- Après les vérifications d'usage, le doyen de la faculté ; le directeur de l'institut ou chef de département de l'école supérieure transmet le dossier au chef d'établissement, en vue de l'établissement de l'autorisation de soutenance. Le dossier doit contenir :
  - Les documents figurant dans les annexes 1, 2, 3 et 4 et 5.
  - Les rapports des membres du jury.
  - Un exemplaire de la thèse.
- L'autorisation de soutenance doit être établie dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours à partir de la date de la réception du dossier complet ;
- Une fois l'autorisation de soutenance établie, le président du jury est tenu de fixer une date pour la soutenance publique et ce en concertation avec le directeur de thèse, le chef de département et les membres du jury ;
- A l'issue de la soutenance, le candidat doit apporter les corrections aux réserves émises par le jury ;
- Le président du jury est chargé de déclarer la levée des réserves. (**Annexe 6**) ;
- L'établissement délivre l'attestation provisoire de succès Après la publication effective sur le site de l'établissement, en langues nationale ou l'une d'elles, ainsi que en langue française et anglaise, du résumé de la thèse sur le site web de l'établissement d'inscription et après le dépôt officiel par le doctorant d'une copie finale de la thèse auprès du fonds national des thèses (FNT) domicilié au niveau du CERIST.

#### **D. Cas de conflits :**

Les cas de conflits sont soumis graduellement aux instances scientifiques de l'établissement (CSD, CSF et CSU) qui examinent les cas et proposent une solution. Le cas échéant, il est fait appel à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation supérieure au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les doctorants inscrits en doctorat de troisième (3<sup>ème</sup>) cycle avant l'année universitaire 2016-2017 sont soumis aux dispositions de la **circulaire n°03 du 08 mars 2018** relative aux conditions et aux modalités de soutenance d'une thèse de doctorat en sciences.

**J'accorde une importance particulière à la stricte application de la présente circulaire qui doit être largement diffusée auprès de la communauté universitaire.**

